

# DECLARATION DU ROY,

Portant que toutes les Especies d'or & d'argent de poids qui ont à present cours, seront exposées en la maniere accoustumée; comme aussi l'or & l'argent au marc: le tout suivant le dernier Reglement du mois de Septembre 1641. avec defenses d'y apporter aucune difficulté, sur les peines y mentionnées.

*Leue, publiée, & registrée en la Cour des Monnoyes le 3. Septembre 1643.*



A P A R I S,

Chez SÉBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur  
ordinaire du Roy, & de la Cour  
des Monnoyes.

---

M. DC. XLIII.

*Avec Privilege de sa Majesté.*



**L** OVIS parla grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes veront, Salut. Le desordre qui s'est glissé en nostre Royaume depuis quelques années par l'auarice & interest particulier d'aucuns Marchands negocians avec les Estrangers & Habitans des villes de Sedan, Charleuille, & autres lieux, lesquels auroient fait entrer vne si excessiue quantité de Doubles

A ij

4  
foibles & defectueux en no-  
stredit Royaume, sous pretexte  
de quelques Presses que nous y  
aurions fait establir, que nous  
aurions esté contraints faire de-  
fenses par Arrest de nostre Con-  
seil du cinquième iour de ce  
mois, d'exposer, doresnauant  
lesdits Doubles que pour vn  
denier seulement, avec expres-  
ses inhibitions d'en faire entrer  
à l'aduenir en nostredit Royau-  
me, sous les peines portées par  
nostredit Arrest. Mais comme  
par cette resolution, ceux qui  
auoient creu faire de grands  
profits par le debit desdits Dou-  
bles, s'en trouuans maintenant  
frustrez, ils se sont resolus par

5  
vn dessein premedité de nuire  
à nos affaires, & de troubler  
celles de nos Suiets, en empé-  
chant le negoce entre eux, de  
semer parmy nosdits Suiets le  
bruit d'un decry general de tou-  
tes les Especies ayans à present  
cours en nostredit Royaume,  
pour estre reduites comme elles  
estoiént auparauant le rehausse-  
ment d'icelles : Ce qui fait que  
plusieurs personnes font diffi-  
culté de receuoir ce qui leur est  
deu, & les Marchands de ven-  
dre leurs marchandises dans la  
crainte de perdre sur lesdites  
Especies, si ledit decry auoit  
lieu. Et estant besoin d'empé-  
cher vn tel abus en declarant

A iij

au public ce qui est en cela de  
 nostre volonté. A CES CAV-  
 ES, de l'aduis de la Reyne Re-  
 gente nostre tres-honorée Da-  
 me & mere, Nous auons dit &  
 déclaré, & par ces presentes si-  
 gnées de nostre main, disons &  
 declarons, que nos vouloir &  
 intention est., que toutes &  
 chacunes les Espèces d'or &  
 d'argent de poids qui ont à pre-  
 sent cours en nostre Royau-  
 me, tant anciennes que nou-  
 uelles, soient exposées en la ma-  
 niere accoustumée, ainsi qu'il  
 s'est pratiqué iusques à present,  
 & comme il est porté par no-  
 stre dernier Reglement du mois  
 de Septembre mil six cens

quarante-vn, enregistré en nostre  
 Cour des Monnoyes : ensem-  
 ble l'or & l'argent au marc sur  
 le pied y spécifié. Defendons à  
 tous nos Suiets de quelque qua-  
 lité qu'ils soient, d'y apporter  
 aucune difficulté, à peine de  
 mil liures d'amende, fors &  
 excepté pour les Doubles estans  
 en nostredit Royaume, que  
 nous voulons n'auoir plus do-  
 resnauant cours que pour vn  
 denier, conformément audit  
 Arrest de nostredit Conseil cy-  
 dessus mentionné. SI DON-  
 NONS EN MANDEMENT à  
 nos amez & feaux les Genste-  
 nans nostre Cour des Mon-  
 noyes, que ces presentes ils fas-

sent registrer, & le contenu en icelles garder & observer inuio- lablement, sans souffrir qu'il y soit contreuenue en aucune ma- niere que ce soit: CAR te est no- stre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seal à cesdites presentes. DON- NE' à Paris le vingt-quatrième iour d'Aoust l'an de grace 1643. & de nostre Regne le premier. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, la Reyne Regente sa mere presente, DE- GVENEGAVD, & scellées de cire iaune du grand seal sur double queuë.

Et encor est escrit sur ledit reply:

*Leuës, publiées, & registrées es*  
Re-

*Registres de ladite Cour, ce requerant & consentant le Procureur general, pour estre executées, gardées & obser- uées selon leur forme & teneur, & qu'elles seront publiées par tous les lieux accoustumez de cette Ville, & ailleurs si besoin est. A Paris en la Cour des Monnoyes le troisieme Septembre mil six cens quarante-trois.*

Signé, DELAISTRE.

**EXTRAIT DES**  
*Registres de la Cour des*  
*Monnoyes.*



Et par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, données à Paris le vingt-quatrième Aoust dernier, signées, LOUIS, & sur le reply, Par le Roy,

la Reyne Regente sa Mere presente, DE G V E N E G A V D, & seellées de cire jaune du grand seel sur double queuë: par lesquelles sa Maiesté pour remédier au désordre qui s'est glissé en ce Royaume depuis quelques années, à cause de l'excessive quantité de Doubles foibles & defectueux, fabriquez es villes de Sedan, Charleuille, & autres lieux, qui y ont esté apportez sous pretexte de quelques Presses que sadite Maiesté auoit fait establir en cedit Royaume pour la fabrication de Doubles aux Coins & Armes de sa Maiesté, lesquels par Arrest de son Conseil, du cinquième dudit mois d'Aoust, elle auoit fait defences d'exposer que pour vn denier seulement, avec expresse inhibitiōs d'en faire entrer à l'auenir en cedit Royaume, sous les peines portées par ledit Arrest. Ce qui auoit donné suiet de faire fermer parmy le peuple le bruit d'vn décry général de toutes les Especies, ayans de present cours en cedit Royaume pour estre reduites comme elles estoient auparauant le réhauffement d'icelles: ce qui

fait que plusieurs personnes font difficulté de receuoir ce qui leur est deu, & les Marchands de vendre leurs marchandises, dans la crainte de perdre sur lesdites Especies, si ledit décry auoit lieu: Et estant besoin d'empêcher vn tel abus, sadite Maiesté auoit déclaré que son vouloir & intention estoit, que toutes & chacunes les Especies d'or & d'argent de poids, qui ont à present cours en cedit Royaume, tant anciennes que nouvelles, fussent exposées en la maniere accoustumée, ainsi qu'il s'est pratiqué iusques à present, & comme il est porté par le dernier Reglement du mois de Septembre mil six cens quarante-vn; ensemble l'or & l'argent au marc sur le pied y spécifié: defendant à tous ses Suiets, de quelque qualité qu'ils soient, d'y apporter aucune difficulté, à peine de mil liures d'amende, fors & excepté pour les Doubles estans en cedit Royaume, lesquels sa Maiesté veut n'auoir dorénuant plus cours que pour vn denier, conformément audit Arrest dudit iour 5. Aoust. Mandant

à ladite Cour faire registrer lesdites Lettres, & le contenu en icelles garder & observer inuiolablement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune façon. Oüy sur ce le Procureur general du Roy, & le rapport du Conseiller à ce commis: la matiere mise en deliberation. Tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres sera mis qu'elles ont esté leuës, publiées, & registrées au Greffe d'icelle, oüy sur ce ledit Procureur General, & ordonne qu'elles seront publiées par tous les lieux publics & accoustumez de cette ville de Paris, pour estre exécutées de point en point selon leur forme & teneur. Fait en la Cour des Monnoyes le troisième Septembre mil six cens quarantetrois. Signé, DELAISTRE.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, & de ses Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.